

Arrêt

n° 324 312 du 31 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2024 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me P. CHARPENTIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 11 février 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa et d'éthnie mudimbo mukongo.

Le 4 août 2022, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez craindre des persécutions ou un risque d'atteintes graves de la part des "kulunas", des groupes de jeunes souvent associés à des gangs ou à des bandes criminelles, en raison de votre morphologie qui ressemble à celle des Rwandais, notamment des Tutsis.

Le 13 juin 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre, en raison des informations objectives attestant de votre nationalité angolaise en plus de votre nationalité congolaise alléguée. Suite à votre recours du 19 juillet 2023, le Conseil du contentieux des étrangers confirme les arguments du Commissariat général dans son arrêt n° 310 367 du 22 juillet 2024. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 17 septembre 2024, sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale, en ajoutant que votre père est décédé à cause de vos problèmes, et vous déposez plusieurs documents, notamment pour étayer votre origine congolaise.

Dans le cadre de votre nouvelle demande, le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, aucun élément dans votre dossier ne remet en cause l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande qui reste, par conséquent, pleinement valable. Il peut donc être considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre deuxième demande est déclarée irrecevable.

- *Le CGRA, suivi par le CCE, a établi que vous possédez la nationalité angolaise en plus de votre nationalité congolaise alléguée et que vous pouvez vous prévaloir de la protection des autorités angolaises,*

ayant déclaré n'avoir aucune crainte en cas de retour en Angola. Dans votre deuxième demande, vous ne tentez d'aucune manière de réfuter les conclusions du CGRA et du CCE.

- *Les documents que vous déposez dans le cadre de votre deuxième demande pour attester de votre nationalité congolaise – la copie d'un acte de naissance, la copie d'un acte de signification de jugement, la copie d'un jugement rendu par le tribunal de paix de Kinshasa et la copie d'un certificat de non-appel (farde « Documents », pièces 1 à 4) – n'attestent en rien que vous ayez renoncé ou perdu votre nationalité angolaise.*
- *L'attestation de décès que vous déposez dans le cadre de votre deuxième demande (farde « Documents », pièce 5) indique que Monsieur [F.L.-N.] est décédé un vendredi d'août 2024 sans en préciser la date exacte mais ne donne aucune indication sur les causes de son décès.*
- *Le reçu pour légalisation de 60€ émis par le Consulat de Belgique à Kinshasa (farde « Documents », pièce 6) est sans pertinence dès lors qu'il ne délivre aucune information complémentaire autre que le montant payé pour obtenir la légalisation des documents déclarés inopérants dans la présente décision.*

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. En l'espèce, le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise, a introduit une première demande de protection internationale le 4 août 2022, à l'appui de laquelle il déclarait craindre les « kulunas », en raison de sa morphologie qui ressemble à celle des rwandais, notamment des tutsi. Le 13 juin 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°310 367 du 22 juillet 2024.

Le 17 septembre 2024, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il réitère les mêmes motifs de crainte que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande, et ajoute que son père est décédé à cause de ses problèmes. Il a déposé plusieurs documents afin d'étayer son origine congolaise.

Le 12 novembre 2024, la Commissaire générale a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

5. L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

6.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

6.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 48/3 et de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

6.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite « De bien vouloir annuler et/ou réformer la décision entreprise et accorder le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire ».

7. La partie requérante joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

3. Décision du CCE du 22.07.2024

4. Mail adressé à l'Ambassade de la république d'Angola le 09.08.2024 ».

8. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]* quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

9. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En exposant les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

10. La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué qui constatent que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder valablement l'acte attaqué.

12. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

12.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, force est de constater que la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau de nature à contredire la motivation de l'acte attaqué selon laquelle le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « La décision n'est donc pas motivée de manière sérieuse ni adéquate », ne saurait être retenue, en l'espèce.

12.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux documents produits, il convient de relever qu'elle ne saurait être retenue, dès lors, que le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

S'agissant des explications relatives à la nationalité congolaise du requérant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de valablement contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Les documents que vous déposez dans le cadre de votre deuxième demande pour attester de votre nationalité congolaise – la copie d'un acte de naissance, la copie d'un acte de signification de jugement, la copie d'un jugement rendu par le tribunal de paix de Kinshasa et la copie d'un certificat de non-appel (farde « Documents », pièces 1 à 4) – n'attestent en rien que vous ayez renoncé ou perdu votre nationalité angolaise* », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Le courriel adressé à l'ambassade d'Angola, joint à la requête (pièce 4), ne saurait davantage renverser le constat qui précède, dès lors, qu'il s'agit d'une simple demande de renseignement et que la partie requérante a précisé, à cet égard, que « Celle-ci n'a jamais répondu à la demande ». Dès lors, le courriel susmentionné n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

12.3. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « Il est particulièrement étonnant que le CGRA n'ait pas à nouveau convoqué le requérant, qui aurait pu donner notamment des explications complémentaires à ce sujet », il convient de constater que tant la réglementation belge (notamment l'article 57/5ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne prévoit la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition des demandeurs de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale. Dès lors, la partie défenderesse n'était, nullement, tenue de procéder à une audition du requérant.

De surcroît, il ressort du document intitulé « Déclaration demande ultérieure » du 25 octobre 2024 (dossier administratif, farde « 2ème demande », pièce 6), que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Par ailleurs, le document susmentionné, qui a été signé par le requérant, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient, par conséquent, d'être complet.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi

qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous les moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or, force est de relever qu'il est resté en défaut d'apporter un quelconque nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

14.1. Pour le surplus, en ce qui concerne l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas, davantage, d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

14.2. De surcroit, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en République démocratique du Congo, et notamment dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

15. Par conséquent, il y a lieu de constater que le requérant n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

17. Ainsi, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

19. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué, il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

20. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH R. HANGANU